

**Monsieur François REBSAMEN**

Président

**Dijon Métropole**

40 avenue du Drapeau

CS 17510

21075 DIJON CEDEX

Cachan, le 5 mai 2022

**Objet** : Convention de partenariat d'objectifs et de moyens dans le cadre du campus ESTP de Dijon

Monsieur le Président,

Votre récent succès dans le cadre de l'appel à projet européen « villes neutres pour le climat et intelligentes » démontre l'ambition que vous portez pour Dijon Métropole. Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, l'ESTP a fait un choix pertinent, en 2015, de répondre positivement à votre sollicitation, afin de contribuer au développement de l'écosystème d'enseignement supérieur, d'innovation, d'entrepreneuriat et de recherche sur le territoire. Par ce choix d'implantation d'un nouveau campus à Dijon permettant à l'École d'étendre son rayonnement, l'ESTP partage votre ambition de contribuer à la transition écologique et numérique de la ville. L'École, par sa notoriété et par son engagement au service des territoires, comme en témoigne l'implication récente dans la direction du Campus des métiers et des qualifications « Énergie et Construction », partage les valeurs d'excellence que vous portez.

Pour faire suite à notre rencontre, le 28 octobre 2021, et aux travaux entrepris par vos services et la Direction de l'ESTP pour établir la convention d'objectifs et de moyens prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce courrier a pour objet d'attirer votre attention sur les points bloquants qui restent à lever. En effet, par cette convention, il s'agit de formaliser, pour l'École et pour la Métropole, les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement, pour les cinq prochaines années. Nous sommes attachés, vous et moi, au respect de nos engagements de départ, toutefois le coût immobilier d'occupation des locaux définitifs n'avait pas été formalisé. Mais, sur ce point, l'École avait bien intégré la gratuité de la mise à disposition des locaux. Depuis, en réponse à vos sollicitations sur ce sujet, l'École a revu sa position sur sa contribution au coût immobilier dès lors que le campus aura atteint un niveau d'activité qui lui permette de le supporter. Mais, les discussions entre nos services sur ce sujet n'ont pas abouti, en 2021, et ont conduit au report, d'un an, de la signature de cette convention.

Je souhaite éclairer quelques difficultés qui persistent, et pour lequel vous trouverez en annexe le détail et le document de travail auquel il fait référence.

J'attire en particulier votre attention sur les articles de la convention qui portent sur les modalités de versement de la subvention de fonctionnement, les financements d'équipements complémentaires qu'obtiendrait l'École, et la clause de revoyure liée au versement du loyer.

Cette clause de revoyure ne nous donne pas de perspective claire au-delà de septembre 2024. Je souhaiterais que soit intégrée, conformément aux prévisions de développement des activités du campus, une clause portant sur le maintien d'une subvention pour la période 2024- 2026. À partir de 2026, le niveau d'activité permettra à l'École de prendre à sa charge l'intégralité du loyer du nouveau bâtiment.

Vous comprendrez que l'éclaircissement de ces points majeurs bloque la finalisation de la convention d'objectifs et de moyens et représente des sources d'inquiétude qui ne permettent pas à l'ESTP de s'engager sereinement dans nos projets communs.

Restant convaincu de votre soutien, je reste à votre disposition pour vous rencontrer à nouveau et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



**Hervé LE BOUC**  
Président du Conseil d'Administration

PJ :

- Demandes de l'ESTP concernant la modification des articles de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
- 2<sup>ème</sup> Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (années scolaires 2022/2023 à 2026/2027)

**ANNEXE** – Demandes de l'ESTP concernant la modification des articles de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens suivant :

**Préambule** – Sur la gratuité du loyer (p.2) :

Une précision est souhaitable : *« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de nouvelles conditions d'occupation entreront en vigueur avec la conclusion d'un bail prenant la forme d'un contrat de sous-location commerciale entre Dijon métropole et l'ESTP Paris et un montant de loyer annuel fixé à 373 752 € TTC. Ce loyer est toutefois gratuit (montant de 0 € versé par l'ESTP Paris) les deux premières années scolaires de 2022-2023 et 2023-2024 et ce, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022. »*

**Article 4.2** - Modalités de versement de la subvention d'investissement au Bénéficiaire (p.5) :

Afin de permettre la réalisation des investissements prévus, il est nécessaire que l'acompte soit versé avant et non après la réalisation des dépenses.

*« Le règlement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole restant due sera effectué selon les modalités et l'échéancier suivants :*

*Versement, au plus tard le 31 décembre 2022, d'un deuxième acompte forfaitaire égal à 35 % du montant de la subvention totale, soit 640 500 € sur demande de l'ESTP Paris, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures, etc.) attestant qu'au minimum 50 % (et non 70 %) des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 915 000 € TTC et non 1,281 M€ TTC de dépenses à justifier, correspondant au premier acompte forfaitaire) ».*

**Article 4.3** - Obtention d'autres cofinancements d'investissement par le Bénéficiaire (p. 6) :

Sachant que notre objectif est d'atteindre le plus rapidement possible un résultat net positif ainsi qu'un résultat cumulé positif permettant au campus de Dijon d'être soutenable, cette condition n'est pas applicable.

**Article 5** – Clause de revoyure liée au versement des loyers :

Prenant en considération les termes de la convention :

- *À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de nouvelles conditions d'occupation des locaux entreront en vigueur avec la conclusion d'un bail prenant la forme d'un contrat de sous-location commerciale entre Dijon métropole et l'ESTP Paris et un montant de loyer annuel fixé à 373 752 € TTC.*
- *Pour les deux premières années 2022-2023 et 2023-2024, ce loyer est toutefois « gratuit » à travers le versement d'une subvention d'équilibre consentie à l'École.*

L'article ne nous donne pas de perspective claire au-delà de septembre 2024, sur la période couvrant les trois années suivantes 2024-2027. Il conviendra que la clause d'équilibre sur le loyer puisse être d'ores et déjà adaptée et que la subvention d'équilibre soit évoquée pour les années suivantes avec la prise en compte du développement de l'activité du campus comprenant les droits de scolarité perçus, les produits des activités de formation continue et de recherche.

Le plan à cinq ans transmis par l'ESTP à vos services financiers projette une activité satisfaisante (supérieure à 3 M€) dès 2025-2026, ce qui permettrait de couvrir une part du loyer estimée à 200 k€. L'année suivante, en 2026-2027, l'activité ayant atteint un niveau supérieur à 3,7 M€ permettra de supporter l'intégralité du loyer.

Les demandes de modifications portent sur la revoyure qui doit intégrer les hypothèses fournies dans le plan à cinq ans et qu'il soit fait mention des hypothèses (maintien de la subvention de 373 752 € en 2024-2025, subvention de 173 752 € en 2025-2026, suppression de la subvention dès 2026-2027).

Ces hypothèses seront à confronter avec l'évolution réelle des résultats du campus, soumis au contrôle de vos services financiers.



**ESTP Paris**  
**28, avenue du Président Wilson**  
  
**94230 CACHAN**



**Dijon Métropole**  
**40, avenue du Drapeau - CS 17510**  
  
**21075 DIJON Cedex**

## **2ième CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS** **Années scolaires 2022/2023 à 2026/2027**

### **ESTP Paris - Campus de Dijon**

---

#### **ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2018 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

#### **ET**

**L'ESTP Paris (École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie)** établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif, dont le siège se situe 28, avenue du Président Wilson, 94230 CACHAN, ayant le n° SIRET 32500211100012, de code NAF 85.42Z, représentée par son Directeur Général, Monsieur Joël CUNY, qui dispose d'une délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'ESTP Paris », « l'École » ou « le Bénéficiaire » ;

**Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;**

Il est convenu ce qui suit.

## PRÉAMBULE

Dijon Métropole poursuit une politique d'attractivité de son territoire en vue d'assurer un développement économique dynamique et durable. La présence des pôles d'excellence en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologie constitue un élément essentiel de l'attractivité d'un territoire. C'est dans ce cadre que, depuis plusieurs années, Dijon Métropole accompagne l'intégration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur son territoire.

Dijon Métropole poursuit par ailleurs une politique de développement du numérique sur son territoire, autour notamment de l'ambitieux projet «On Dijon» de mise en œuvre d'une ville intelligente (smart city).

Depuis sa création en 1891, l'ESTP Paris constitue quant à elle une grande école d'ingénieurs privée, agissant sous forme d'association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue par l'Etat pour ses missions de service public depuis 1921 et disposant du statut d'EESPIG (Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) reconnu par arrêté du 6 juillet 2015.

Avec ses 45 000 diplômés (28 000 en activité) dont 32 000 ingénieurs, ses 2 700 étudiants en formation initiale par an et ses 1 000 stagiaires en formation continue, l'ESTP Paris représente l'école qui forme en France le plus grand nombre de professionnels du secteur de la construction, de l'ingénierie, de l'aménagement, de l'immobilier ou de l'efficacité énergétique, ses domaines de spécialité.

Il est rappelé que les parties ont conclu une convention de partenariat notifiée à l'École le 12 novembre 2018 dans sa version actuellement en vigueur.

En application de la convention de partenariat précitée :

- Une première convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens destinée à définir précisément les modalités du soutien financier et « logistique » apporté par Dijon Métropole à l'École pour les 4 années scolaires/étudiantes 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.
- Conformément à ce que prévoit la Convention de partenariat, Dijon Métropole a mis à disposition de l'ESTP Paris des locaux provisoires dans l'attente de l'achèvement de la construction d'un bâtiment dédié sur le campus universitaire métropolitain. Cela a permis à l'ESTP Paris d'ouvrir à Dijon à la rentrée 2019 un nouveau campus qui accueille la formation Ingénieur de l'École.

Depuis, le bâtiment définitif devant accueillir l'École a été réceptionné par la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), aménageur du site et Dijon métropole dispose d'un titre d'occupation de cet immeuble depuis le 25 octobre 2021.

Conformément à la convention de partenariat, le bâtiment définitif est mis à disposition de l'École par convention séparée. Cette mise à disposition a été consentie à titre gracieux jusqu'au 30 juin 2022, par convention du 22 octobre 2021.

A compter du 1er juillet 2022, de nouvelles conditions d'occupation entreront en vigueur avec la conclusion d'un bail prenant la forme d'un contrat de sous-location commerciale entre Dijon métropole et l'ESTP Paris et un montant de loyer annuel fixé à 373 752 € TTC. Ce loyer est toutefois gratuit (montant de 0 € versé par l'ESTP Paris) les deux premières années scolaires de 2022-2023 et 2023-2024 **et ce, dès le 1er juillet 2022.**

Pour mémoire, dans le cadre de la première Convention d'objectifs et de moyens, Dijon Métropole a versé à l'ESTP Paris la totalité de la subvention de fonctionnement d'un montant de 1,2 M€ selon l'échéancier suivant :

- 250 000 € pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- 500 000 € pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- 450 000 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Conformément à la convention de partenariat, les parties conviennent de renouveler la CPOM pour les années scolaires de 2022/2023 à 2026/2027.

La présente et deuxième Convention d'Objectifs et de Moyens s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre le développement à Dijon d'un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine de la construction ;
- Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité et son développement économique dynamique et durable.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENTS DE L'ESTP PARIS**

Par la présente convention, l'ESTP Paris s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre le développement de son campus sur le territoire de Dijon Métropole qui a ouvert en septembre 2019. Ce nouveau campus propose aux étudiants accueillis la formation de l'ESTP Paris pour le cycle ingénieur, avec en particulier une option smart city.

Dans ce cadre général, les engagements de l'ESTP Paris sont définis ci-après.

### **1.1. Développer sur le territoire de Dijon Métropole un centre reconnu de formation d'ingénieurs et de recherche dans le domaine du génie civil, et plus spécifiquement sur une thématique d'excellence « construction de la ville intelligente et décarbonée » avec un rayonnement national et international fort et accueillant des étudiants français et internationaux à haut potentiel**

#### Promotion et recrutement nationaux et internationaux

L'ESTP Paris développe depuis 2018-2019 une politique active de recrutement des étudiants pour le campus de Dijon, contribuant ainsi au rayonnement national et international ainsi qu'à la notoriété de la Métropole.

#### Accueil et formation des étudiants

L'ESTP Paris accueille depuis septembre 2019 les étudiants au sein du nouveau campus de Dijon. Le campus de Dijon leur assure une formation d'excellence, correspondant aux standards qui font la réputation de l'ESTP Paris.

#### Activités de recherche

L'ESTP Paris développe à Dijon des activités de recherche permettant d'assurer le maintien de son niveau d'excellence académique, en synergie avec les besoins du territoire et les acteurs locaux de la recherche, s'inscrivant dans la dynamique du développement numérique de Dijon Métropole.

L'ESTP Paris développe aussi des partenariats avec le tissu économique local en termes de recherche et d'incubation de start-up.

Parmi les projets 2022-2027 et de plus long terme, l'École s'engage également à :

- continuer à développer sa notoriété auprès des lycées de la Métropole, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des régions limitrophes ;
- assurer la montée en puissance des effectifs autour de 300 étudiants sur site à terme ;

- développer les activités de recherche et d'incubation à Dijon Métropole, notamment dans les domaines du génie civil, de la Ville Intelligente et durable et bas carbone ;
- assurer l'excellence de l'équipe pédagogique, tout en valorisant les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur locaux.

## **1.2. Développer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire de Dijon Métropole, en vue de promouvoir son attractivité, son développement économique dynamique et durable, l'égalité des chances de ses habitants ainsi que son ouverture internationale.**

L'ESTP Paris continuera à développer des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire de Dijon Métropole en tant que pôle d'excellence dans ce domaine. Elle construira et poursuivra ses coopérations notamment avec l'Université de Bourgogne, la Burgundy School of Business (ESC Dijon-Bourgogne), l'ESEO (École supérieure d'électronique de l'Ouest), ainsi que le Pôle Ingénierie et Management de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) Université Bourgogne Franche-Comté.

L'ESTP Paris continuera à développer des partenariats avec des entreprises du territoire, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), en s'appuyant sur les syndicats patronaux ou les filières.

L'ESTP Paris mettra en place des actions partenariales pour développer l'écosystème de start-up sur le territoire de la Métropole, notamment en lien avec la dynamique FrenchTech, la Smart City ou les filières d'excellence.

Coopération avec Dijon Métropole : L'ESTP Paris s'engage à associer Dijon Métropole à la conception et la mise en œuvre de toute action en lien avec l'attractivité et le développement économique du territoire.

### **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

En application de l'article 1.1. de la convention de partenariat conclue entre les Parties, cette deuxième convention est établie pour une durée de cinq ans (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027) à compter de sa notification à l'ESTP Paris par Dijon Métropole, après signature de chacune des Parties.

En d'autres termes, la convention couvre les années scolaires/étudiantes 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

Toutefois, l'École reste débitrice de ses éventuelles obligations de reversement de la subvention au-delà de cette date et jusqu'à l'expiration desdites obligations.

### **Article 3 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT -DISPOSITIONS GENERALES**

De manière générale, l'ESTP Paris s'engage à rechercher activement un maximum de cofinancements publics et privés en vue de soutenir son implantation sur le campus de Dijon, et à informer Dijon Métropole dès l'obtention de tout nouveau financement.

Sur demande de Dijon Métropole, l'École sera tenue de transmettre toute pièce justificative des démarches effectuées en la matière.

### **Article 4 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

#### **4.1. Objet et montant de la subvention**

Conformément aux principes définis à l'article 3.1. de la convention de partenariat, Dijon Métropole s'engage à soutenir financièrement l'acquisition, par l'ESTP Paris, des équipements et mobiliers du futur campus

dijonnais, par le biais d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 830 000 € (un million huit cent trente mille euros).

La liste (assiette) des dépenses subventionnables figure en annexe n°2, laquelle constitue une partie intégrante de la présente convention. Cette liste a été mise à jour pour tenir compte de la réalité des investissements ces dernières années.

Ces dépenses intègrent notamment l'ensemble des équipements et mobiliers à acquérir par l'École pour les futurs locaux de son campus dijonnais, et en particulier les équipements de laboratoires (laboratoires de géotechnique, topographie, matériaux routiers, matériaux bétons, hydraulique, résistance des matériaux, électricité, salle BIM, salle informatique, infrastructure informatique).

Dans le cadre de la 1ère Convention d'Objectifs et de Moyens, Dijon Métropole a versé à l'ESTP Paris fin 2018 un 1<sup>er</sup> acompte de 50 %, soit un montant 915 000 € (Neuf cent quinze mille euros).

L'ESTP Paris a fait savoir en octobre 2021 qu'elle sollicitait le report des versements du solde de 915 000 € TTC de la subvention prévue par la CPOM pour les années scolaires de 2018/2019 à 2021/2022 . Ce solde n'a donc pas été versé.

Les parties conviennent que ce solde sera versé dans le cadre de la reconduction du soutien financier prévu par la présente convention selon les modalités précisées à l'article 4.2.

L'ESTP constituant une association loi 1901 ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les dépenses subventionnables sont prises en compte toutes taxes comprises.

#### **4.2. Modalités de versement de la subvention d'investissement au Bénéficiaire**

Le règlement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole restant due sera effectué selon les modalités et l'échéancier suivants :

- Versement, au plus tard le 31 décembre 2022, d'un deuxième acompte forfaitaire égal à 35 % du montant de la subvention totale, soit 640 500 € sur demande de l'ESTP Paris, et sous condition de présentation par l'École de tous justificatifs (factures, etc.) attestant qu'au minimum 70 % / 50% des dépenses éligibles ont été réalisées/payées par celle-ci (soit 1,281 M€ TTC / 915 000 € TTC de dépenses à justifier, correspondant au premier acompte forfaitaire) ;
- Versement au plus tard le 31 décembre 2023, du solde de la subvention, soit 274 500 € (15 % du montant total) sous réserve de présentation par l'École de justificatifs attestant que 100 % de l'assiette éligible, soit 1,83 M€ TTC, a bien été dépensée/payée par l'ESTP Paris, à savoir :
  - Un compte-rendu financier incluant la liste détaillée des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement réalisé par l'École.

Chacun de ces versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par Dijon Métropole de la demande de l'ESTP Paris, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par cette dernière.

#### **4.3. Obtention d'autres cofinancements d'investissement par le Bénéficiaire**

En cas d'obtention par l'ESTP Paris, au titre des investissements définis à l'article 4.1., de tout cofinancement d'investissement complémentaire de la part d'un autre partenaire public ou privé, de quelque nature qu'il soit, l'École devra systématiquement en informer Dijon Métropole.



Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet (ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole.

Condition : uniquement si le résultat net de l'année et le résultat cumulé depuis 2018 sont positifs en comptant le cofinancement.

Dans ce cas de figure, les Parties, et particulièrement l'ESTP Paris, s'engagent à conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole.

L'École s'engage d'ores et déjà à procéder au reversement à Dijon Métropole des éventuels « trop versés » par cette dernière.

À titre d'exemple, si l'ESTP Paris obtenait un autre cofinancement d'investissement de 230 K€, la subvention d'investissement attribuée par Dijon Métropole serait ajustée à due concurrence, et serait donc réduite à hauteur de 685 000 € (= 915 K€ - 230 K€).

De plus, si Dijon Métropole avait déjà versé 915 k€ de subvention à l'ESTP Paris au moment où cet autre cofinancement d'investissement lui serait attribué, l'École devra reverser le « trop versé » à la Métropole, soit 230 K€.

Enfin, toujours dans cet exemple, l'ESTP Paris devra également toujours justifier auprès de Dijon Métropole la réalisation de dépenses éligibles à hauteur de 685 k€ toutes taxes comprises.

#### **4.4. Reversement de tout ou partie de la subvention d'investissement à Dijon Métropole**

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESTP Paris sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie de la subvention déjà perçue, notamment dans les cas suivants.

- a) Si le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global défini dans l'annexe jointe n°2, l'ESTP Paris s'engage à reverser l'éventuel trop-perçu à Dijon Métropole, sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.
- b) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Enfin, le cas dans lequel l'ESTP Paris obtiendrait tout autre cofinancement d'investissement que celui de Dijon Métropole est défini à l'article 4.3.

#### **4.5. Obligations du Bénéficiaire**

##### 4.5.1. Réalisation des investissements par le Bénéficiaire

L'ESTP Paris s'engage à :

- réaliser la totalité des investissements définis à l'article 4.1. avant le 31 décembre 2023 ;
- employer l'intégralité de la subvention de Dijon Métropole pour réaliser les investissements définis à l'article 4.1., à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- mentionner le concours financier de Dijon Métropole, et à apposer le logo-type de cette dernière sur tous supports de communication ;
- faire connaître à la Métropole l'ensemble des autres financements publics ou privés qu'elle obtiendrait au titre de ces investissements.

##### 4.5.2 Information et contrôle

L'ESTP Paris s'engage à :

- permettre aux représentants de la Métropole (élus, services ou toute personne mandatée par ses soins) le contrôle sur pièces et sur place de la réalisation des investissements précités, ainsi que le libre accès à tout document administratif, comptable ou technique ;
- transmettre tous documents ou renseignements que Dijon Métropole lui demandera, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;
- faire état du soutien financier de la Métropole sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'implantation de l'ESTP Paris dans l'agglomération dijonnaise ;
- transmettre à la Métropole un bilan de réalisation des investissements.

#### **4.6. Sanctions pécuniaires**

Dijon Métropole se réserve le droit de ne pas verser à l'ESTP Paris la subvention d'investissement mentionnée aux articles 4.1. et suivants., ou de faire mettre en recouvrement par le comptable public sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention déjà versée à l'École dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de l'École à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la subvention sans accord exprès de Dijon Métropole ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'École à la Métropole ;
- en cas d'abandon du projet et des investissements définis à l'article 4.1. ;
- en cas de non-présentation, ou de communication tardive, à la Métropole par l'ESTP Paris de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 ;
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet définie par les articles 1 et 4.1. Dans ce dernier cas de figure, l'École s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, Dijon Métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

#### **Article 5 – CLAUDE DE REVOYURE LIEE AU VERSEMENT DU LOYER**

Dijon métropole et l'ESTP Paris conviennent dès à présent de se rencontrer en janvier 2024 et autant que nécessaire sur le 1<sup>er</sup> semestre 2024, pour analyser l'évolution de la situation financière de l'Ecole.

En cas de non atteinte des objectifs inscrits dans le business plan initial (**novembre 2018**) (en termes d'effectifs et de recettes) ou en cas de survenance d'événements extérieurs ayant modifié la soutenabilité des loyers à compter de la rentrée 2024/2025, Dijon Métropole s'engagera à étudier des dispositifs d'accompagnement complémentaires, permettant à l'ESTP Paris de moduler sa contribution au versement du loyer ou de ne verser qu'une partie du montant, au regard de la situation analysée et après l'accord de Dijon métropole.

**A redicuster.**

Afin que Dijon Métropole puisse examiner cette demande de soutien, l'ESTP Paris devra fournir les documents tels que mentionnés dans l'article 7.3 (contrôle financier par Dijon métropole).

A la suite du réexamen de la situation, sur la base des documents ainsi fournis, en cas de décision d'attribution d'une subvention de fonctionnement, un avenant formalisera l'octroi du soutien financier à l'ESTP Paris.

#### **Article 6 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Une subvention de fonctionnement pourra intervenir dans le cadre de la clause de revoyure liée au versement du loyer telle que mentionnée dans l'article 5.

## **Article 7: SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **7.1. Comité de pilotage**

Un comité de pilotage, par ailleurs déjà prévu à l'article 4.1. de la convention de partenariat conclue entre les Parties, tirera **deux fois par an** le bilan du partenariat entre Dijon Métropole et l'ESTP Paris, tel que prévu à l'article 4.2. de la convention de partenariat, et dans les conditions prévues en son article 4.3.

Ce comité sera constitué *a minima* :

- d'un représentant de l'ESTP Paris ;
- d'un élu de Dijon Métropole ;
- d'un représentant des services de Dijon Métropole.

À tout moment, l'une des deux Parties pourra demander la tenue d'une ou plusieurs réunions supplémentaires du comité de pilotage.

### **7.2. Bilan et projet d'activité**

Le directeur de l'ESTP Paris – Campus de Dijon, présentera chaque année a minima :

- un bilan des activités réalisées durant l'année écoulée (rapport annuel d'activités) ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- les projets envisagés pour l'année à venir.

### **7.3. Contrôle financier par Dijon Métropole**

L'ESTP Paris fournira :

- Un business plan courant jusqu'à l'année scolaire 2027-2028, validé par le conseil d'administration de l'ESTP Paris présentant les hypothèses retenues pour sa construction et précisant notamment :
  - o Le nombre d'étudiants par cycle (classe préparatoire, cycle ingénieur, bachelor, master, etc.)
  - o Le montant des droits d'inscription par cycle
  - o Le nombre d'enseignants par cycle en distinguant les catégories (enseignants, enseignants chercheurs, intervenants extérieurs, etc.)
  - o Le nombre d'ETP administratif travaillant sur le site de Dijon
  - o Le montant et les modalités de calcul des charges centrales et des produits affectés sur le campus de Dijon
  - o Les modalités d'enregistrement comptable des investissements (dotation aux amortissements, reprise de subventions)
- Les comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) de la structure centrale ;
- Le compte rendu financier annuel pour le site de Dijon. Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé feront l'objet d'une note explicative ;
- Le cas échéant, le compte rendu financier provisoire dans l'attente de l'établissement des comptes arrêtés.

Afin de justifier de l'usage des subventions allouées, l'ESTP Paris s'engage à fournir à Dijon Métropole dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable :

- Les comptes annuels officiels détaillés propres au campus de Dijon faisant apparaître le compte de résultat, le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos et le budget de l'année suivante ;

- Les procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration de l'ESTP Paris en lien avec le campus de Dijon de l'année ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (général et spécial) de l'année ;
- Un rapport annuel d'activité des actions subventionnées ;
- Tout document demandé par Dijon Métropole et utile pour vérifier les conditions d'exécution de la convention.

Dijon Métropole se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation de toutes les subventions allouées par la Métropole, contrôle qui pourra être exercé par toute personne qu'elle aura mandatée.

#### **7.4. Promotion et valorisation du partenariat dans les documents de communication de l'ESTP**

L'ESTP Paris s'engage à citer Dijon Métropole comme partenaire financier de son implantation dans l'agglomération dijonnaise, notamment dans tous les documents et brochures d'information et de communication relatifs à ce projet.

Elle s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans ce cadre les Parties se rapprocheront afin de définir conjointement les conditions d'achèvement des cursus engagés, et le bon déroulement de la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves concernés.

#### **Article 9 : AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les Parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

le

**Pour Dijon Métropole,**

Le Président,

François REBSAMEN

**Pour l'ESTP Paris**

Le Directeur Général,

Joël CUNY